



## AVIS PUBLIC

# **RÈGLEMENT NUMÉRO 1251-23**

## **RÈGLEMENT DE ZONAGE**

### **Avis public adressé à l'ensemble des personnes habiles à voter de la Municipalité**

AVIS PUBLIC EST DONNÉ

AUX PERSONNES HABLES À VOTER AYANT LE DROIT D'ÊTRE INSCRITES SUR LA LISTE RÉFÉRENDAIRE DE L'ENSEMBLE DE LA MUNICIPALITÉ

1. Lors d'une séance du conseil tenue le 16 mars 2023, le conseil municipal de la Municipalité de Chelsea a adopté le règlement numéro 1251-23 intitulé : Règlement 1251-23 – Règlement modifiant le règlement de zonage numéro 1215 22 relativement aux établissements d'hébergements.

2. Les personnes habiles à voter ayant le droit d'être inscrites sur la liste référendaire de la Municipalité peuvent demander que le règlement numéro 1251-23 fasse l'objet d'un scrutin référendaire en inscrivant leurs nom, adresse et qualité et en apposant leur signature dans un registre ouvert à cette fin.

Les personnes habiles à voter voulant enregistrer leur nom doivent présenter une carte d'identité : carte d'assurance-maladie, permis de conduire, passeport, certificat de statut d'Indien ou carte d'identité des Forces canadiennes.

3. Le registre sera accessible de **9 heures à 19 heures le 29 mars 2023**, dans le hall d'entrée du Centre Meredith, situé au 23, chemin Cecil, Chelsea, province du Québec J9B 0A5.

4. Le nombre de demandes requis pour que le règlement numéro 1251-23 fasse l'objet d'un scrutin référendaire est de 313. Si ce nombre n'est pas atteint, le règlement numéro 1251-23 sera réputé approuvé par les personnes habiles à voter.

5. Le résultat de la procédure d'enregistrement sera annoncé à 15h, le 31 mars 2023, à l'Hôtel de ville de la Municipalité de Chelsea situé au 100 chemin d'Old Chelsea, Chelsea, province du Québec, J9B 1C1.

6. Le règlement peut être consulté en ligne ou au bureau de la Municipalité du lundi au vendredi de 8h30 à 12h et de 13h à 16h30.

Conditions pour être une personne habile à voter ayant le droit d'être inscrite sur la liste référendaire de l'ensemble de la Municipalité :

7. Toute personne qui, le 16 mars 2023 n'est frappée d'aucune incapacité de voter prévue à l'article 524 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les Municipalités* et remplit les conditions suivantes :

☞ être une personne physique domiciliée dans la Municipalité et être domiciliée depuis au moins 6 mois au Québec et;

☞ être majeure et de citoyenneté canadienne et ne pas être en curatelle.

8. Tout propriétaire unique d'un immeuble ou occupant unique d'un établissement d'entreprise qui n'est frappé d'aucune incapacité de voter et remplit les conditions suivantes :
- ☞ être propriétaire d'un immeuble ou occupant unique d'un établissement d'entreprise situé dans la Municipalité depuis au moins 12 mois
  - ☞ dans le cas d'une personne physique, être majeure et de citoyenneté canadienne et ne pas être en curatelle.
9. Tout copropriétaire indivis d'un immeuble ou cooccupant d'un établissement d'entreprise qui n'est frappé d'aucune incapacité de voter et remplit les conditions suivantes :
- ☞ être copropriétaire indivis d'un immeuble ou cooccupant d'un établissement d'entreprise situé dans la Municipalité, depuis au moins 12 mois
  - ☞ être désigné, au moyen d'une procuration signée par la majorité des personnes qui sont copropriétaires ou occupants depuis au moins 12 mois, comme celui qui a le droit de signer le registre en leur nom et d'être inscrit sur la liste référendaire, le cas échéant. Cette procuration doit avoir été produite avant ou lors de la signature du registre.
10. Personne morale
- ☞ avoir désigné par résolution, parmi ses membres, administrateurs ou employés, une personne qui, le 16 mars 2023 et au moment d'exercer ce droit, est majeure et de citoyenneté canadienne, qui n'est pas en curatelle et n'est frappée d'aucune incapacité de voter prévue par la loi.

**DONNÉ À CHELSEA, QUÉBEC ce 23<sup>e</sup> jour du mois de mars 2023.**

Me Sheena Ngalle Miano  
Directrice générale et Greffière-trésorière